



**Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11974 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11974 relative à la création d'un bassin d'orage d'environ 4 000 m³ et d'une file de temps de pluie d'une capacité de traitement d'environ 8 000 m³/j, sur les communes de Mourenx et Lagor (64), reçue complète le 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un dispositif permettant de capter l'essentiel des flux d'eaux pluviales déversés dans la station d'épuration des eaux usées de la ville de Mourenx.

Étant précisé :

- que la station d'épuration actuelle desservant la commune de Mourenx et localisée sur la commune riveraine de Lagor, a été mise en service en 2003 pour une capacité de traitement de 10 000 équivalent-habitant ; qu'elle desservait 3 123 abonnés en 2020, représentant une charge d'entrée théorique de 6 652 équivalent-habitant ;

- qu'il est relevé des non-conformités dans le fonctionnement de la station, notamment lors d'épisodes orageux entraînant un afflux important d'eaux pluviales en provenance des déversoirs d'orages (10 dont 4 possédant une auto-surveillance avec relevés) du réseau communal d'assainissement collectif, venant régulièrement activer le système de « By pass », ce qui entraîne des rejets directs d'effluents non traités dans le milieu récepteur en connexion hydraulique directe avec le Gave de Pau ;

- que la réalisation du projet a pour objectif de remédier à ces non-conformités et d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant que le dispositif sera constitué : d'un nouveau bassin d'orage permettant de capter, via une nouvelle canalisation d'une longueur d'environ 800 ml, l'essentiel des flux d'eaux pluviales en provenance des quatre bassins d'orages « Gendarmerie », « Blazy », « Mac Do » et « Daguerre » afin de les tamponner et de réduire ainsi d'environ 5 % le volume d'effluents déversés dans le milieu naturel ; d'une nouvelle file de temps de pluie permettant de porter les capacités de traitement des eaux pluviales de la station à environ 10 000 m³/jour, contre environ 2 000 m³/jour actuellement ;

Considérant que la réalisation du projet comprend la mise en œuvre des composantes suivantes :

- création d'un bassin d'orage d'une capacité de stockage des eaux pluviales d'environ 4 000 m³, de 32 m de diamètre et d'une profondeur maximale de 10 m,
- pose d'une conduite de refoulement d'environ 800 ml en deux tronçons traversant en souille le ruisseau de Luzoué pour se raccorder à une canalisation existante de transit vers la station d'épuration, et renfor-

cement du réseau de collecte existant par la mise en place de collecteurs entre certains déversoirs d'orage,

- création d'une « file de temps de pluie » avec filière de traitement physico-chimique incluant un poste de pré-traitement, 2 files en parallèle assurant la coagulation/floculation/décantation lamellaire de l'eau, avec un débit allant de 100 à 500 m³/h,
- création d'un silo à boues d'épuration mélangeant celle issues de la station avec celles issues de la file, avant déshydratation pour épandage ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- pour le bassin d'orage : au nord du centre-ville de Mourenx, sur un terrain communal situé derrière la gendarmerie de Mourenx, à proximité immédiate du ruisseau le Luzoué, affluent du Gave de Pau, avec mise en place d'une canalisation de trop-plein vers ce ruisseau,
- pour la conduite de refoulement : partiellement sur ce même terrain, en traverse du ruisseau le Luzoué puis sur une bande enherbée à proximité d'un lotissement en construction ;
- pour la file de traitement de temps de pluie : dans l'enceinte de la station d'épuration existante sur la commune de Lagor .

Étant précisé, en termes de sensibilités environnementales :

- que le bassin d'orage sera construit sur un terrain nu comportant quelques arbres, partiellement enherbé et imperméabilisé ; que la canalisation de jonction entre le bassin d'orage et la file de temps de pluie traversera la ripisylve et le ruisseau de Luzoué en souille ainsi qu'une zone enherbée pour se raccorder à une conduite existante enterrée reliée à la station d'épuration ;
- pour la conduite de refoulement et la file de traitement temps de pluie : la proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques* ;
- pour le bassin d'orage : la proximité immédiate de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Gave de Pau* ;
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 3 août 2005, le projet étant hors emprise du PPRI mais en bordure de zone de crue décennale et dans l'emprise de la crue centennale selon l'atlas des zones inondables ;
- pour la station d'épuration et la file de traitement de temps de pluie, en zones réglementaires d'autorisations « V », « b2 », « b1 » et « B » du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la plateforme industrielle « Induslacq », approuvé le 6 mai 2014 ;
- en zone de sismicité de niveau 4 (moyenne), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la durée des travaux sera d'environ 15 mois et qu'ils porteront simultanément sur le bassin d'orage, la canalisation de transfert et la file de temps de pluie ;

Considérant que la construction du bassin d'orage nécessitera des décaissements et la mise en place d'un dispositif temporaire de rabattement de nappe en fond de fouille des eaux de ruissellement en cas de pluie sur plusieurs semaines (durée exacte et volumes non précisés à ce stade), que les eaux d'exhaure seront traitées par filtrage avec décantation des matières en suspension préalablement à leur rejet vers le ruisseau de Luzoué ;

Considérant que les déblais issus de l'excavation de la fosse devant contenir le bassin d'orage (évalué à ce stade à environ 3 000 m³) seront talutés en bord en vue de leur réemploi en remblais après la construction si nécessaire ; que les excédents seront évacués vers une filière de traitement adaptée ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées.

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la zone d'implantation du bassin d'orage peut potentiellement être inondable selon les données recueillies par le syndicat mixte du bassin du Gave de Pau, étant précisé que la conception du projet prendra en compte ce risque ;

Considérant qu'il a été procédé à une étude géotechnique en juillet 2021 permettant de caractériser la nature du sol et sous-sol et ses propriétés et qu'un complément d'étude a été demandé afin d'identifier le niveau de la nappe souterraine, dans le cadre de la préparation de l'opération de rabattement de nappe ;

Considérant la localisation de la station d'épuration et la file de traitement de temps de pluie en zone réglementaire du PPRT de la plateforme industrielle « Induslacq », qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de ce dernier avec les dispositions réglementaires des plans de prévention applicables et le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque par le projet ;

Considérant que le nouveau dispositif produira des boues issues des traitements physico-chimiques des eaux évaluées à environ 240 tonnes de matière sèche par an et environ 120 m³ par jour, qu'il sera installé un silo commun de stockage des boues produites et une file de déshydratation, étant précisé que le choix des dispositifs n'est pas arrêté et que la conception d'évitement-réduction d'impacts sur l'environnement de ces dispositifs reste à conduire ;

Considérant que les boues traitées pourront être valorisées soit par transfert vers une station de compostage soit en cas d'impossibilités être envoyées pour incinération à Lacq ou vers une unité de méthanisation à Labat – Aire sur l'Adour ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet, durant la phase de travaux et pour toute les sous-composantes du projet global, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, particulièrement en ce qui concerne la traversée du ruisseau de Luzoué dans le cadre du passage de la canalisation de jonction entre le bassin d'orage et la file de traitement de temps de pluie ;

Considérant qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que cette instruction comprend l'examen d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 fournie par le maître d'ouvrage devant démontrer l'absence de risque d'impacts significatifs sur les enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet ;

Considérant les finalités positives du projet visant à prévenir la poursuite d'atteintes à l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un bassin d'orage d'environ 4 000 m³ et de sa canalisation d'amenée d'environ 800 ml le reliant à une file de temps de pluie d'une capacité de traitement d'environ 8 000 m³/j située dans l'enceinte de la station d'épuration existante, sur les communes de Mourenx et Lagor (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 27 janvier 2022

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex